



SIGETA

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE GESTION DES TERRAINS D'ACCUEIL

Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le 06/07/2026

ID : 074-257401729-20260630-D2026_05_22-AR



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

2026 05 22

Séance du mardi 30 juin 2026 à 18h15 à la CCG – Salle la THUILE - 38 rue Georges de Mestral, 74160 ARCHAMPS

Présidente Christelle METRAL

Délégués présents

AA JP. BELMAS, A. BLOUIN, C. CALLAY, S. COLO, C. DARCY, P. LEBEURRE, E. BARRONET (Suppléant)
CCAS V. DECOTTIGNIES, C. METRAL, L. TROTTET (Suppléant)
CCG A. MAGNIN, J. LAVOREL, S. LUCAS
CPPC C. ANTONIELLO, J. MARTINEZ
CCUR P. JACQUESON

Délégués représentés

CCG C. BONNAMOUR par A. MAGNIN, MERLOT Cédric par J. LAVOREL
CCUR F. SEVE par P. JACQUESON

Délégués absents

AA C. FRAISEAU, J. BELLATON (excusé), D. COTTET (excusé)

Secrétaire de séance Jean-Pierre BELMAS

Objet : **MODIFIANT LE RÉGIME DES ASTREINTES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés. Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et année que dessus.

Considérant l'urgence de mettre en place le dispositif d'astreintes à compter du 1er juillet et compte tenu de l'impossibilité de réunir le Comité technique avant cette date, au regard du calendrier des instances, l'avis du Comité technique sera sollicité ultérieurement. Il est précisé que le Comité technique a déjà émis un avis en date du 6 octobre 2022 sur ce dispositif.

**L'ASSEMBLEE DÉLIBÉRANTE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

- D'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1er – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Astreinte exploitation pour assurer une permanence (Coupure électricité, départ et arrivés des gens du voyage...)
- Assurer de manière permanente la surveillance, l'exploitation ou la maintenance des équipements, bâtiments et infrastructures publiques et effectuer toutes opérations permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens (déneigement, événements climatiques, accidents etc.)
- Assurer des permanences téléphoniques
- Assurer une mission d'assistance et de conseil pour l'exercice du pouvoir de police du Président ainsi que l'accomplissement des actes juridiques urgents.

Les astreintes auront lieu soit :

- En semaine complète ;
- Du vendredi soir au lundi matin ;
- Jour férié

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

- Directeur technique
- Régisseur
- Adjoint technique

Les astreintes de décisions concernent exclusivement les personnels d'encadrement (Article 2 du décret n°2015-415).

- Assistante direction
- Direction

Article 3 – Modalité d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
<i>Filière technique Astreintes exploitation</i>			
<i>Coupure électricité Arrivé/ Départ Maintenance équipement Sécurité Evènement climatique.</i>	<i>Régisseur Gestionnaire des aires Agent technique Directeur adjoint</i>	<i>Planning 4 agents 1 astreinte sur 4 Véhicule de service à disposition Permanence téléphonique</i>	<p>L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur</p> <p>ASTREINTE EXPLOITATION EN SEMAINE COMPLETE DU LUNDI MATIN AU LUNDI MATIN SUIVANT 149.48 €</p> <p>ASTREINTE EXPLOITATION DE WEEK-END DU VENDREDI SOIR AU LUNDI MATIN 116.2 €</p> <p>JOUR FERIE 46.55 €</p> <p><u>Réponse ministérielle 5880 15/05/2018 :</u></p> <p>« Si le jour férié tombe un jour de semaine, le montant du jour férié (46.55€) s'ajoute à celui de la semaine complète. Si le jour férié tombe un samedi, le montant du jour férié se substituera à celui du samedi. Si le jour férié tombe le dimanche, il n'y aura aucune incidence. »</p> <p>Les montants des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu</p>



			<p>de sa mise en astreinte pendant 2 jours francs avant le début de la période</p> <p>Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) ou d'un repos compensateur.</p> <p>REPOS COMPENSATEUR Heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail</p> <p>Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %</p> <p>Heures effectuées la nuit</p> <p>Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %</p> <p>Heures effectuées le dimanche ou un jour férié</p> <p>Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %</p>
<p><i>Filière administrative</i> <i>Astreintes décision</i></p>			
<p><i>Assistante, conseil, accomplissement acte juridique, téléphone</i></p>	<p><i>Assistante direction Direction adjoint Direction</i></p>	<p><i>Missions Planning AGP</i></p>	<p>ASTREINTE DECISION DE WEEK-END DU VENDREDI SOIR AU LUNDI MATIN 76.00€</p> <p>JOUR FERIE 34.85 €</p> <p>REPOS COMPENSATEUR Heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail</p> <p>Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %</p> <p>Heures effectuées la nuit</p> <p>Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %</p> <p>Heures effectuées le dimanche ou un jour férié</p> <p>Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%</p>

La Présidente,

• Certifie le caractère exécutoire de cet acte,

• Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le secrétaire de séance,

Jean-Pierre BELMAS



La Présidente,

Christelle METRAL